



### CITATION DIRECTE

L'an deux mille dix-huit

Et le 18 Mai à 10 heures 57 mn

A la requête de la **Société International Cashew Holding SA-U**, de droit guinéen, sise au 2<sup>e</sup> étage de l'immeuble de la Pharmacie Manizé, au quartier Dixinn-école, commune de Dixinn, Conakry, représentée par Monsieur Ihor STATIVKA son administrateur ayant pour conseils Maîtres Dinah SAMPIL, Mohamed TRAORE et Modibo CAMARA tous Avocats à la Cour ;

**J'ai, Maître Thomas BANGOURA, Huissier de justice,  
Près les cours et tribunaux de la République de Guinée,  
Demeurant à Conakry, soussigné,**

#### DONNE CITATION AU :

**Colonel Moussa Tiégboro CAMARA**, Secrétaire Général à la Présidence chargé des Services Spéciaux, de la lutte contre la Drogue, le crime organisé et l'office de répression des délits économiques et financiers, demeurant à Conakry, où étant et parlant à :

Bangoura Mohamed Lamine du secrétariat central des services spéciaux qui a reçu copie pour lui et versé l'original.

D'avoir à comparaître se trouver présent le **mercredi 30 mai 2018** à 08 heures du matin jours et heures suivants s'il y a lieu à l'audience et par devant le Tribunal de Première Instance de Kaloum, statuant en matière correctionnelle dans la salle ordinaire des audiences de ladite ville ;

#### POUR

Suite au refus de la société INTERNATIONAL CASHEW HOLDING SA-U de payer le 08 avril 2018 un montant de deux cent quatre-vingt-sept millions francs guinéens (287 000 000 GNF), l'usine a été fermée le jeudi 12 avril 2018 par le colonel Moussa Tiégboro CAMARA avec la complicité de l'Inspecteur Général de l'Industrie sous le prétexte fallacieux que les conditions de travail y seraient difficiles et des licenciements abusifs auraient été entrepris par la société contre certains employés de la société.

En effet, le Colonel Moussa Tiégboro CAMARA, Secrétaire Général à la Présidence chargé des Services Spéciaux, de la lutte contre la Drogue, le crime organisé et l'office de répression des délits économiques et financiers, a la faveur d'une prétendue mission conjointe a verbalement ordonné la fermeture de l'usine de transformation de noix d'acajou de la société INTERNATIONAL CASHEW HOLDING SA-U.

Aussi, il a exigé de son complice le Moussa CAMARA, de faire venir l'Administrateur Général de la société (Monsieur Ihor STATIVKA) en Guinée afin d'exiger de ce dernier le paiement d'une somme d'argent.

Pire, il s'est livré à une campagne de dénonciation calomnieuse par voie de presse et surtout par l'établissement d'une prétendue note d'information adressée au Président de la République dans le seul but de ternir l'image de la société auprès des autorités pour tenter de justifier les actes d'abus d'autorité et de tentative d'extorsion et de dénonciation calomnieuse qu'il fait subir à la société depuis plus d'un mois.

Cette attitude du Colonel Moussa Tiégboro CAMARA est d'autant plus illégale qu'elle est constitutive d'abus d'autorité, tentative d'extorsion et de dénonciation calomnieuse.

Faits prévus et punis par les articles 775, 361 alinéa 1 et 386 du Code pénal guinéen qui disposent que :

« Est puni d'un emprisonnement de 3 à 5 ans et d'une amende de 5 000 000 à 10 000 000 de francs guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement, le fait par un agent public d'abuser de ses fonctions ou de son poste, en accomplissant ou en s'abstenant d'accomplir, dans l'exercice de ses fonctions un acte en violation des lois afin d'obtenir un avantage indu pour lui-même ou pour une autre personne »

« L'extorsion est le fait d'obtenir par violence, menace de violences ou contrainte soit une signature, un engagement ou une renonciation, soit la révélation d'un secret, soit la remise de fonds, de valeurs ou d'un bien quelconque.

L'extorsion est punie d'un emprisonnement de 3 à 5 ans et d'une amende de 500 000 à 5 000 000 de francs guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement. »

« Est calomnieuse, la dénonciation intentionnellement mensongère d'un fait, de nature à exposer celui qui en est l'objet à une sanction administrative, judiciaire ou disciplinaire.... »

En considération des dispositions des articles sus cités et des preuves dont dispose la société, il apparaît clairement que les agissements du Colonel Moussa Tiégboro CAMARA sont manifestement constitutifs de l'infraction d'abus d'autorité, de dénonciation calomnieuse et de tentative d'extorsion.

C'est pourquoi, en raison des préjudices causés à la société INTERNATIONAL CASHEW HOLDING SA-U, dûs à une fermeture illégale de la société pendant plus d'un mois, la société se réserve le droit de réclamer le paiement d'un montant de CINQ MILLIARDS DE FRANCS GUINÉENS (5 000 000 000 GNF) en réparations des préjudices économiques occasionnés par l'interruption de ses activités.

#### **PAR CES MOTIFS :**

Il est respectueusement sollicité du tribunal :

**En la forme** : recevoir la requérante en son action ;

**Au fond** : l'y dire bien fondée ;

**En conséquence** :

Condamner le Colonel Moussa Tiégboro CAMARA avec toute la rigueur admise par la loi ;

Condamner le Colonel Moussa Tiégboro CAMARA, au paiement de 5 000 000 000 GNF à la requérante, Société International Cashew Holding SA-U à titre des dommages-intérêts pour toutes causes de préjudices subis par la requérante ;

Le tout en application des dispositions des articles 775, 361 alinéa 1 et 386 du code pénal et 1098 du code civil.

**TRES IMPORTANT**

Lui déclarant que faute par lui de comparaître à cette audience jours et heures sus indiqués le tribunal rendra sa décision sur la base des seuls éléments fournis par la requérante ;

**SOUS TOUTES RESERVES**

Et à ce qu'il n'en ignore, je lui ai, étant et parlant comme dessus, remis et laissé copie du présent exploit dont le coût est de **250 000 GNF**.

Employé pour copies 3 feuilles.

**L'HUISSIER DE JUSTICE**

